

le contrôle des opérations de pesage des bagages à l'arrivée, à la gare de Lomé G. V., des trains réguliers de Palimé et d'Atakpamé; il aura droit à ce titre aux heures supplémentaires.

Cet arrêté aura son effet à compter du 3 septembre 1929.

BONNECARRÈRE.

### Primes

**ARRÊTÉ N° 675 instituant l'attribution de primes pour perceptions supplémentaires aux agents du cadre local indigène des Chemins de fer du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Contrôle des billets de voyageurs et des bulletins, de bagages effectué dans les trains par les agents chargés du contrôle ou dans les gares à l'arrivée des voyageurs donne lieu à des primes pour perception supplémentaire fixées comme suit :

1° — Une prime fixe de 0 fr 10 par perception.

2° — Une prime proportionnelle de 1,5 % du montant intégral des sommes.

Ces primes sont payées sur les mêmes bases quand en cas de fraude, un procès-verbal est dressé contre un voyageur, sans qu'aucune perception ne soit effectuée.

**ART. 2.** — Le Directeur du Chemin de fer et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 Novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

### Travaux neufs (rations alimentaires)

**ARRÊTÉ N° 676 rapportant l'arrêté n° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la quotité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux neufs du chemin de fer.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1929 fixant la quotité et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'avis du chef de service de santé du Territoire;  
Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté n° 506 du 16 septembre 1929 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

**ART. 2.** — Il est prévu trois sortes de rations journalières pour l'alimentation des travailleurs indigènes employés sur les chantiers des Travaux neufs du chemin de fer, savoir :

- 1° — la ration normale
- 2° — la ration 1/2 forte
- 3° — la ration forte.

L'attribution de chacune de ces rations est déterminée sur la proposition du chef du service de la main-d'œuvre et après avis du Médecin chargé du service médical, par le Directeur des travaux neufs.

**ART. 3.** — La quotité et la composition des rations sont fixées conformément au tableau ci-après :

DENRÉES	RATION		
	NORMALE	DEMI-FORTE	FORTE
Maïs . . . . .	1k.	1 k. 250	1 k. 300
mil . . . . .	1k.	1,250	1,500
garri (manioc desséché) . . . . .	0,700	0,850	1,050
ou { ignames . . . . .	2	2,300	3,000
riz . . . . .	0,500	0,600	0,750
haricots . . . . .	0,500	0,600	0,750
huile de palme . . . . .	0,040	0,050	0,060
sel . . . . .	0,015	0,015	0,020
Piments . . . . .	0,010	0,10	0,010
viande fraîche (2 fois par semaine) . . . . .	0,350	0,350	0,350
ou viande fumée (2 fois par semaine) . . . . .	0,175	0,175	0,175
ou poisson séché (2 fois par semaine) . . . . .	0,175	0,175	0,175
<i>Eventuellement.</i>			
légumes frais . . . . .	0,050	0,075	0,100
condiments divers . . . . .	0,005	0,005	0,010
sucré . . . . .	0,010	0,010	0,015
thé . . . . .	0,005	0,005	0,005
tabac . . . . .	0,020	0,020	0,020
<i>Denrées de substitution.</i>			
100 grammes de viande fraîche peuvent être remplacés par			
légumes secs . . . . .	0 k. 100		
haricots indigènes . . . . .	0 k. 100		

**ART. 4.** — Les taux des rations sont fixés comme suit :

ration normale . . . . .	2 frs. 50
ration demi-forte . . . . .	2 frs. 75
ration forte . . . . .	3 frs. 00

**ART. 5.** — Le chef du Secrétariat-Général et le Directeur du Service des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

### Indemnité de permanence

**ARRÊTÉ N° 677 instituant une indemnité de permanence pour le personnel européen en service au Commissariat de la République.**

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1929.

Le conseil d'Administration entendu;

Une indemnité de 2.000 francs, est attribuée au personnel européen chargé d'assurer la permanence au Cabinet le dimanche et les jours fériés.

Cette indemnité est exclusive de tout supplément de fonctions.